



Informations aux commissions scolaires et aux directions d'école concernant la promulgation d'une décision susceptible de recours

1. Base légale

Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administrative, articles 21 à 24 et 50 à 52

<https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/469?locale=fr>

2. Forme

Une décision susceptible de recours doit être rendue par écrit.

Si la décision ne fait pas suite à une demande, la personne concernée doit être entendue avant de rendre la décision (art. 21 à 24 LPJA).

La décision peut être rendue sous forme de courrier ou de trame formelle, mais doit en tous les cas contenir les éléments nécessaires détaillés au point 3.

3. Contenu d'une décision (résumé de l'article 52 LPJA et informations complémentaires)

- Nom de l'autorité qui rend la décision
- Faits (énoncé de la situation)
- Règles juridiques (articles de loi)
- Dispositif et répartition des frais (en règle générale aucuns frais ne sont facturés à l'échelle de l'école)
- Indication des voies de droit (est légalement obligatoire dans toute décision, même si cela peut paraître trop bureaucratique dans le cas de décisions positives)
- Destinataires (en cas de décision négative, envoyer par courrier recommandé !)
- Date
- Signature (attention à ce que ce soient bien les personnes autorisées à signer selon le règlement qui signent ; en règle générale ce sont le président/la présidente et le/la secrétaire qui signent à deux pour la commission).

4. Soutien

Vous trouverez un modèle de décision dans le document « Lignes directrices pour le corps enseignant, les commissions scolaires et les directions d'école, mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement » (page 21).

L'inspection scolaire compétente vous conseillera volontiers en cas de question.